



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Annecy, le 19 octobre 2006

RÉF. : MA/MLB/ besoin cartes élec 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR M.mes ASSOUS et BEAUVARLET

TÉLÉPHONE : 04.50.33.60.065 et 60.06

TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.00.

MEL : [elections@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:elections@haute-savoie.pref.gouv.fr)

### **CIRCULAIRE N° 2006-56**

Objet : Révision des listes électorales  
Besoins en cartes électorales  
P.J. : 1 tableau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
de la Haute-Savoie

*En communication à*

*Messieurs les Sous-Préfets de Bonneville, Saint Julien en Genevois et  
Thonon les Bains*

Dans le cadre de la refonte générale des listes électorales pour 2007, l'ensemble des cartes électorales seront renouvelées pour être distribuées théoriquement à compter du 1er mars 2007.

A cet effet, vous voudrez bien me faire connaître vos besoins en cartes électorales en me retournant l'état ci-joint par FAX au 04.50.33.64.00.ou par MEL : [elections@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:elections@haute-savoie.pref.gouv.fr)

**pour le 19 janvier 2007, délai de rigueur**

Je vous rappelle à toutes fins utiles les différents types de cartes :

- cartes n° 1 (dites laser)
- cartes n° 2 (une carte de front)
- cartes n° 3 (deux cartes de front)
- cartes pour les ressortissants européens autre que la France (Elections municipales + élections européennes)

J'attire votre attention sur les points suivants :

- le modèle de carte électorale retenu par chaque commune pour 2006 devra rester le même au moins jusqu'à la fin de 2007
- si les dépenses résultant des cartes électorales sont à la charge de l'Etat, celui-ci n'est pas tenu pour autant de remplacer des cartes déjà fournies aux communes dès lors que celles-ci ont été dûment approvisionnées en temps utile, au seul motif que ces communes auraient changé leur matériel informatique ou d'impression ;
- il en va de même lorsque l'établissement des cartes électorales, qui incombe aux maires en application de l'article R. 24 (1<sup>er</sup> alinéa) du code électoral, a été effectué dans des conditions défectueuses par un organisme prestataire.

Dans les deux dernières hypothèses, la fourniture d'un nouveau modèle de cartes ou le remplacement de cartes rendues inutilisables sera à la charge de la commune qui devra s'adresser au prestataire retenu par l'Etat au terme de la procédure de marché public.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Dominique FETROT